

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Jugement du : 23/04/2012
2ème chambre correctionnelle - Audience collégiale

N° minute : 1072-SB

N° parquet : 11215000040

Plaidé le 01/03/2012

Délibéré le 23/04/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grenoble le PREMIER MARS
DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Madame B, président,

Monsieur R, assesseur,

Madame I, assesseur,

Assistés de Mademoiselle B Sandrine, greffière,

en présence de Monsieur B, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur B M demeurant : , partie civile, comparant assisté de Maître ARCADIO
Dominique avocat au barreau de LYON,

ET

Raison sociale de la société : La SAS PETZL PRODUCTION

Adresse : ZONE INDUSTRIELLE 38921 CROLLES

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

en la personne de son Président, M. P

comparant assisté de Maître HOTTE Simon avocat au barreau de LYON,

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE SUIVIES D'UNE INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS faits commis le 5 mai 2011 à GRENOBLE CROLLES et en tous cas dans l'Isère

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité du représentant légal de la SAS PETZL PRODUCTION et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

T Bruno, B Bernard ont été entendus en leur déposition selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale.

B M a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HOTTE Simon, conseil de la SAS PETZL PRODUCTION a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER MARS DEUX MILLE DOUZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 23 avril 2012 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, M, assistée de Mademoiselle L, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985, a donné lecture de la décision,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu que la **SAS PETZL PRODUCTION** a été citée à l'audience du 9 janvier 2012 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 9 novembre 2011 à Personne morale ;

Que la citation est régulière en la forme ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que lors de cette audience, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 1er mars 2012 ;

La SAS PETZL PRODUCTION, en la personne de son représentant légal, a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à GRENOBLE, CROLLES et en tous cas dans l'Isère, le 5 mai 2011 et depuis temps non prescrit, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ayant laissé mettre en circulation une longe d'assurance comportant un grave défaut de fabrication, involontairement causé une incapacité de travail supérieure à trois mois sur la personne de Mathieu BARBE, faits prévus par ART.222-21 AL.1, ART.121-2, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-21, ART.222-19 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 5 mai 2011 vers 18 h M B âgé de 25 ans a été victime d'un accident alors qu'il progressait sur la Via Ferrata de la Bastille à GRENOBLE en compagnie de 2 amis (Ms C et S).

M B qui progressait en tête du groupe a glissé après avoir lâché une prise et a chuté.

Alors qu'il était équipé d'un baudrier et de longes pour s'assurer, son baudrier s'est désolidarisé de la longe qui était fixée à la main courante câblée de la via ferrata. M B a fait une chute d'une hauteur de 20 m et a été gravement blessé.

Ses deux amis ont été entendus et ont précisé :

- pour C, avoir vu M B tomber, avoir vu l'absorbeur de choc se dérouler ce qui ne l'a pas inquiété et que lorsque la longe est arrivée en butée, avoir entendu 3 claquements et avoir vu que l'absorbeur de choc s'était détaché de l'équipement de M B,

- pour S avoir entendu un déchirement et avoir compris que l'absorbeur de choc se déliait ce qui aurait du stopper la chute de M B.

Il résulte de l'enquête que la partie du matériel qui a cédé est l'absorbeur de choc qui relie la longe au baudrier.

Cette longe (modèle SCORPIO) avait été empruntée par la victime à sa colocataire Melle A, laquelle l'avait reçue en cadeau des mains de Mlle B à la fin d'un stage qu'elle avait effectué au sein de la fondation PETZL d'avril à septembre 2009. Melle A avait déjà utilisé cette longe et l'avait déjà prêtée pour parcourir la via Ferrata à 7 reprises.

L'audition de Melle B chargée de mission au sein de la fondation PETZL permettait de confirmer les conditions de remise de cette longe à Mlle A ainsi que le fait que cette longe avait été remise à la fondation par le service promotion de l'entreprise et qu'elle était neuve.

La mesure d'expertise diligentée sur la longe SCORPIO utilisée par M B a établi de manière certaine que :

- la déchirure de l'absorbeur de choc n'avait pas été initiée lors de la chute de M B,
- il n'y avait pas eu de début de déchirure programmée de l'amortisseur car il

manquait l'une des 2 coutures d'assemblage (ou de sécurité) aux extrémités de l'absorbeur d'énergie,

- il manquait la couture d'assemblage N°2 des deux bouts libres de la sangle blanche (l'absorbeur d'énergie) avec les 2 bouts libres de la sangle jaune et bleue qui s'accroche au baudrier,

- la couture de sécurité normalement constituée de 3 traits de couture en zig-zag et effectuée dans le sens de la largeur de la sangle n'avait jamais été faite (absence de fils cassés ni de déformation).

Les jours suivants l'accident, M T directeur qualité chez PETZL a fait procéder à un plan de rappel des longes correspondant au modèle utilisé par M B et il a reconnu qu'il était flagrant que la couture de sécurité coté sangle d'accrochage manquait.

La longe utilisée par M B avait été fabriquée sur le site de PETZL à EYBENS (ex LANCELON) et a été contrôlée le 10 juin 2002. Les mentions portées sur cette longe (lettre M) ont établi qu'elle avait été contrôlée par :

- Mme X, dont les initiales figurent au niveau de l'opération de fabrication COUPE FIL + CONTROL, chargée de réceptionner les longes après l'atelier couture et de couper les fils dépassant de l'ensemble des coutures et de vérifier si toutes les coutures sont présentes,

- Mme Y chargée de l'opération de brûlage des fils.

Ces deux salariées ont été entendues et elles ont expliqué les modalités de vérification, le matériel défectueux étant placé dans un bac de retouche accompagné d'une feuille précisant le travail à faire, le bac de retouche étant ensuite emporté par une retoucheuse qui effectuait les réparations demandées. Selon leurs déclarations il est impossible de confondre les bacs de retouches avec les bacs accueillant les produits finis.

A l'audience :

- a comparu la SAS PETZL PRODUCTION représentée par M P,

- ont été entendus en qualités de témoin, après avoir prêté serment chacun :

-M BB actuel directeur qualité de la SAS PETZL PRODUCTION

-M BT directeur recherche et développement au sein de La SAS
PETZL PRODUCTION,

- M M B s'est constitué partie civile

- M le procureur de la République a été entendu en ses réquisitions,

- la SAS PETZL PRODUCTION assistée de son conseil a fait plaider sa relaxe.

SUR CE :

Attendu que La SAS PETZL PRODUCTION a été poursuivie devant le tribunal correctionnel au visa des dispositions des articles 222-21 al 1, 121-2 et 222-19 al 1 du code pénal ;

Qu'aux termes de l'article 222-19 du code pénal, le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse,

imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende ; que selon les dispositions de l'article 121-2 du code pénal les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Qu'ainsi que pour que la responsabilité pénale de la SAS PETZL PRODUCTION puisse être engagée, il convient d'une part qu'une faute soit établie à son encontre, une faute simple étant suffisante, et d'autre part que cette faute ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale agissant pour le compte de celle-ci ;

Qu'en l'espèce il résulte de l'enquête et de la mesure d'expertise, que la SAS PETZL PRODUCTION malgré les mesures de contrôle et procédés de fabrication qu'elle a mis en œuvre, a commis une faute de négligence en laissant mettre en circulation un produit sur lequel une couture d'assemblage manquait, faute qui est directement à l'origine de l'absence de fonctionnement de l'absorbeur d'énergie et du dommage subi par M B ;

Que la mise en circulation du matériel défectueux résulte :

- en premier lieu du non respect manifeste des procédures de fabrication et de contrôle figurant dans les "fiches méthode" par l'opérateur intervenant dans la fabrication de la longe puisque celui-ci n'a pas effectué les coutures requises sur un des cotés de la longe,
- et en second lieu du caractère insuffisant du système de contrôle visuel instauré dans l'entreprise décrit dans les "fiches contrôle" puisque les 2 salariées affectées au contrôle de la longe utilisée par M B n'ont pas vu qu'une couture était manquante du côté du point d'attache de la longe au baudrier et qu'elles ont exécuté partiellement les tâches qui leur étaient confiées (coupe-fil et brûlage) ;

Attendu toutefois pour que la responsabilité pénale de la SAS PETZL PRODUCTION puisse être retenue, il convient que la faute de négligence ait été commise pour son compte par l'un de ses organes ou représentants ;

Qu'en l'espèce, les salariés de la SAS PETZL PRODUCTION que ce soit l'opérateur de fabrication ou les 2 opératrices de contrôle, qui ont commis les fautes précisées ci-dessus ne peuvent pas être considérés comme des organes de la SAS PETZL PRODUCTION dès lors qu'il n'est ni prétendu et ni démontré qu'ils étaient investis d'un pouvoir de direction ou de gestion de la personne morale ou encore du pouvoir de l'engager juridiquement ;

Que ces salariés ne peuvent non plus être considérés comme étant des représentants de droit de la SAS PETZL PRODUCTION faute de pouvoir agir soit en vertu des statuts, soit en application de dispositions spécifiques, au nom ou pour le compte de la personne morale ;

Qu'ils n'étaient pas titulaires d'une délégation de pouvoir leur conférant la qualité de représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal et en tout état de cause ils ne peuvent même pas être considérés comme représentant de fait de la SAS PETZL PRODUCTION, puisqu'ils ne participent pas à quel que niveau que ce soit aux pouvoirs de l'employeur ;

Qu'en conséquence les conditions d'application des dispositions de l'article 121-2 du code pénal n'étant pas remplies il convient d'entrer en voie de relaxe ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il convient de recevoir en la forme la constitution de partie civile de M B et eu égard à la relaxe prononcée, de l'en débouter .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de le SAS PETZL PRODUCTION et B M

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe la SAS PETZL PRODUCTION des fins de la poursuite;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de B M ;

Le déboute de sa demande.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE